

<https://lettres-histoire-geographie.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article365>

# Réalisation et évaluation d'un projet (Bac Pro), d'un chef-d'œuvre (CAP)

- Chef d'oeuvre CAP/Projet Bac Pro -

Date de mise en ligne : mardi 2 juin 2020

---

Copyright © Lettres Histoire Géographie - Tous droits réservés

---

Pour le cycle du baccalauréat professionnel, l'Arrêté du 22 janvier 2024 a modifié l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel. **A compter de la rentrée 2024, « la réalisation d'un projet » s'est substituée à « la réalisation d'un chef-d'œuvre », avec des volumes horaires revus sur le cycle terminal.**

La mise en place d'heures dédiées à la réalisation d'un projet dans le cadre de la réorganisation du cursus de baccalauréat professionnel à compter de la rentrée 2024 s'inscrit dans ces démarches fondées sur la pédagogie de projet, considérant qu'elle permet de soutenir la réussite des élèves et apprentis dans :

leur parcours de formation au lycée, ce type de démarche étant particulièrement impliquante et motivante ;  
une insertion professionnelle immédiate ou après une poursuite d'études ;  
leur évolution professionnelle une fois en poste.

La réalisation d'un projet ou d'un chef-d'œuvre constitue un marqueur fort de la scolarité en voie professionnelle.

<https://eduscol.education.fr/3001/l...>

**Textes de référence pour l'évaluation du Chef-d'oeuvre (CAP) et du projet (Bac Pro) :**

### **Evaluation du Chef-d'oeuvre au CAP**

[Décret n° 2019-1236 du 26-11-2019 relatif à l'évaluation du chef-d'œuvre pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle](#) - JO du 28-11-2019

[Arrêté du 28 novembre 2019 définissant les modalités d'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle](#) - JO du 24-12-2019

[Circulaire relative aux modalités d'évaluation du chef-d'œuvre au CAP](#) - BO du 20-02-2020

**L'évaluation du projet au baccalauréat professionnel à compter de la session 2025 :**

[Code de l'éducation, articles D. 333-2, D. 333-18, D. 337-1 à D. 337-25-1, D. 337-26 à D. 337-50-1 et D. 337-51 à D. 337-94-1](#)

[Arrêté du 13 juin 2024 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre, prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation et l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire au baccalauréat professionnel et à son modèle](#)

[Circulaire du 11 juillet 2024 relative « à la réalisation du projet au baccalauréat professionnel et aux modalités d'évaluation à l'examen »](#)